

Service public fédéral
Justice

Volet A : A compléter dans tous les cas
Volet B : Texte à publier aux annexes du Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages page(s)

Tarif Constitution

Tarif Modification

Publication gratuite

Entreprises

A compléter en lettres capitales et à joindre lors du dépôt d'un acte au greffe

Formulaire I de demande d'immatriculation (Volets A et C) et de publication dans les annexes du Moniteur belge (Volet B)

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 0829.980.419

2° Dénomination
(en entier) : **ELTYS**

(en abrégé) :

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Société coopérative à responsabilité limitée
(en entier) :

4° Siège : Rue : rue des Soldats
N° : 45 Boîte :
Code postal : 6536 Localité : Thuillies
Pays : Belgique

Il y a lieu de mentionner de préférence l'adresse de l'établissement principal en Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement en Belgique

Rue :
N° : Boîte :
Code postal : Localité :

- Veuillez choisir -

5° Si la constitution est la conséquence d'une - veuillez choisir -, indiquer le nom et le numéro d'entreprise des entreprises - veuillez choisir -

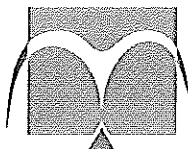
Dénomination :
N° d'entreprise :
Dénomination :
N° d'entreprise :
Dénomination :
N° d'entreprise :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°. Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination : **SPRL Hubert Michel et Jean-Philippe Matagne, notaires associés**
Service : Secrétariat
Nom : Lorenza MARASCHIELLO Langue : Français
Rue : rue du Fort
N° : 24 Boîte : N° d'entrep. **0886687787**
Code postal : 6000 Localité : Charleroi

Quelques conseils

a) Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections. -
b) Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge. - c) Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉ LE

05 -10- 2010

Greffe

N° d'entreprise : 0829.920.419
Dénomination

(en entier) : **ELTYS**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Thuin (6536-Thuillies), rue des Soldats, 45

Objet de l'acte : **Constitution**

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé à Charleroi, le 1^{er} octobre 2010, en cours d'enregistrement.

CONSTITUANTS

1° Monsieur Nicolas Léonidas KONSTANTATOS, gérant de société, né à Haine-Saint-Paul le 12 mars 1975, domicilié à Thuin (6536-Thuillies), rue des Soldats, 45.

Ayant encore à libérer un montant de 2 200,00 €.

2° Monsieur Daniel Jean VERPLAETSE, gérant de société, né à Charleroi le 18 juillet 1971, domicilié à 6530-Thuin, rue 't Serstevens, 22B.

Ayant encore à libérer un montant de 2 200,00 €.

3° Monsieur Frédéric CHOME, gérant de société, né à Ixelles le 26 octobre 1973, domicilié à Thuin (6536-Donstiennes), rue du Château, 20.

Ayant encore à libérer un montant de 2 200,00 €.

4° Monsieur Laurent Joseph LEDOUX, cadre supérieur, né à Leuven le 28 novembre 1966, domicilié à 1150-Sint-Pieters-Woluwe, Zwartkeeltjeslaan, 168.

Représentée par Monsieur Nicolas KONSTANTATOS, en vertu d'une procuration sous seing privé contenant les mentions prescrites par la loi et qui reste annexée à l'acte de constitution.

Ayant encore à libérer un montant de 2 200,00 €.

5° La SPRL PRO-ACT, ayant son siège à 1380-Lasne, avenue du Général Lobau, 10, TVA BE 0456483780 RPM Nivelles, représentée par son gérant Monsieur Jean-Louis HUBINON, domicilié à 1380-Lasne, avenue du Général Lobau, 10.

Ayant encore à libérer un montant de 2 200,00 €.

6° La SPRL CONSEIL ET GESTION BOLAND, ayant son siège à 1420-Braine-l'Alleud, rue des Croix du Feu, 18, TVA BE 0891163546 RPM Nivelles.

Représentée par Monsieur Jean-Louis HUBINON, en vertu d'une procuration sous seing privé contenant les mentions prescrites par la loi et qui reste annexée à l'acte de constitution.

Ayant encore à libérer un montant de 2 200,00 €.

7° Monsieur Vincent Marcel TRUYENS, gérant de société, né à Namur le 26 octobre 1973, domicilié à Mons (7021-Havré), Chaussée du Roelux, 1402 A.

Ayant totalement libéré son apport.

Le notaire a attesté que le capital a été libéré à concurrence de 6 602,00 €, par un versement en espèces effectué sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Dexia Banque.

Les comparants ont remis au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

STATUTS

TITRE I-DENOMINATION-SIEGE-OBJET SOCIAL

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La société est une société coopérative à responsabilité limitée qui existe sous la dénomination ELTYS, désignée ci-après " la coopérative " ou " la société ".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales " SCRL ".

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL-SIEGE D'EXPLOITATION

Le siège social est établi à Thuin (6536-Thuillies), rue des Soldats, 45.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, sur décision du conseil d'administration, différents sièges d'exploitation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La coopérative a pour objet toutes opérations, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'échange de services entre les associés ainsi que toutes prestations de service, de vente, d'achat et d'échange. Elle peut, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La coopérative peut faire ces opérations en son nom et pour son compte, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses associés, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

La coopérative peut, dans le sens le plus large, exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social de quelque manière que ce soit.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'interventions financières, de donation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, affaires, associations ou sociétés, belges ou étrangères, existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue, connexe ou complémentaire au sien ou dont l'objet est de nature à favoriser ou faciliter, même indirectement, la réalisation, l'extension ou le développement de son activité, et conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres, accorder ou prendre des licences et autres droits apparentés, en Belgique ou à l'étranger.

La coopérative peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Les associés fondateurs ont établi une charte d'engagement éthique et de sélection de projets (voir articles 38 et 39 des statuts) dans le cadre de laquelle la coopérative exercera son objet social.

ARTICLE 4 – DUREE

La coopérative est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II- CAPITAL-PARTS SOCIALES-RESPONSABILITES

ARTICLE 5 – CAPITAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à dix-neuf mille huit cents euros (19 800,00€).

ARTICLE 6 – PARTS SOCIALES

Le capital est représenté par des parts sociales :

–de catégorie A, sans valeur nominale;

–de catégorie B, d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune, également appelées « parts garants ».

Les parts représentant les parties fixe et variable du capital social jouissent des mêmes droits que les parts de même catégorie.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Les parts A constituant la partie variable du capital et les parts B doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription.

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 7 – CESSIBILITE DE PART(S) ENTRE ASSOCIÉS

Les parts sont cessibles entre vifs à des associés moyennant :

–l'accord écrit du conseil d'administration en ce qui concerne la cession de part(s) de catégorie A;

–l'accord écrit du comité des coopérateurs garants et du conseil d'administration en ce qui concerne la cession de part(s) de catégorie B.

ARTICLE 8 – CESSIBILITE À DES TIERS

Les parts peuvent être cédées à des tiers à condition que ces tiers remplissent les conditions d'admission prévues à l'article 9 des statuts.

TITRE III- COOPERATEURS

ARTICLE 9 – ADMISSION

Pour devenir membre de la coopérative, le candidat (personne physique ou personne morale) doit préalablement :

–être admis par le conseil d'administration s'il s'agit de part(s) de catégorie A;

–être admis par le comité des coopérateurs garants s'il s'agit de part(s) de catégorie B;

–ne pas être administrateur de la société s'il s'agit de part(s) de catégorie B;

–avoir pris connaissance des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur et de la charte dont question infra dans les statuts et les avoir acceptés.

La société ne peut refuser l'affiliation de coopérateurs que s'ils ne remplissent pas les conditions d'admission précitées.

Sont coopérateurs :

1)les fondateurs de la société;

2)les personnes (physiques ou morales) rentrant dans les conditions d'admission prévues ci-dessus.

Les services de la coopérative sont principalement réservés aux coopérateurs.

La qualité de coopérateur est constatée sur un registre des coopérateurs qui indiquera, par coopérateur, la date d'admission, le nombre et la catégorie de parts.

ARTICLE 10 – DEMISSION

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

ARTICLE 11 – EXCLUSIONS

Tout associé peut être exclu pour justes motifs et notamment s'il commet des actes contraires à l'intérêt de la société.

L'exclusion est prononcée collégalement par le conseil d'administration et le comité des coopérateurs garants. A cette fin, le président du conseil d'administration ou deux membres du comité des coopérateurs garants convoqueront, quinze jours à l'avance, les administrateurs et les coopérateurs garants, de la tenue d'une réunion ayant pour objet l'exclusion d'un associé. La convocation se fera par simple lettre, fax ou tout autre moyen de transmission écrit et notamment par voie électronique.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée conformément à la loi.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT

Un remboursement est en principe subordonné à un délai de douze mois, à dater du jour de la démission, de la demande de remboursement partiel ou total ou de l'exclusion.

Toutefois, le conseil d'administration peut déroger à cette règle et anticiper ou postposer le remboursement en respectant les règles fixées au règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration a la faculté de postposer un remboursement si celui-ci a pour conséquence de mettre gravement en péril la trésorerie de la coopérative ou de réduire l'actif net suivant la définition de l'article 429 du Code des sociétés en dessous de la part fixe du capital social.

Le coopérateur démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part de catégorie A à la valeur liquidative résultant du dernier bilan annuel officiellement publié.

Le coopérateur démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de la valeur nominale de sa part de catégorie B.

ARTICLE 13

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

ARTICLE 14

Les coopérateurs et les ayants droit ou ayants cause d'un coopérateur ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, agréée en qualité de coopérateur conformément à l'article 9, soit désignée comme titulaire.

TITRE IV - ADMINISTRATION – REPRESENTATION – CONTROLE

ARTICLE 15

A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres, coopérateurs ou non, nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (moitié plus une des voix présentes ou représentées) des coopérateurs.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 16

Les mandats des administrateurs sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

ARTICLE 17

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. La convocation pourra se faire par simple lettre, fax ou tout autre moyen de transmission écrit et notamment par voie électronique.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsqu'une majorité absolue ne peut être obtenue, le vote du président ou de l'administrateur le plus âgé, si le président est absent, compte double.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres présents et représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Le président du conseil d'administration prévient, une semaine à l'avance, le président du comité des coopérateurs garants, de la tenue de toute réunion du conseil d'administration. Le comité des coopérateurs garants pourra se faire représenter au conseil par maximum 3 coopérateurs garants lesquels n'auront pas droit de vote.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 19

A/ Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il peut notamment :

– confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués, à un ou plusieurs gérants ou à un ou plusieurs directeurs;

– constituer un comité de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non et en organiser le fonctionnement et les pouvoirs.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

B/ Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

– soit par deux administrateurs agissant conjointement;

– soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

C/ Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 16.

ARTICLE 20

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 21

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 22

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le premier samedi du mois de juin à dix heures, au siège social de la société ou à un autre endroit précisé dans la convocation, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

La convocation devra se faire huit (8) jours au moins avant la réunion, suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur, et mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour.

Le délai sera porté à quinze (15) jours pour toute assemblée générale autre que l'assemblée générale ordinaire. La convocation se fera suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et devra en tout état de cause mentionner la date, l'heure, le lieu et les points à l'ordre du jour.

La convocation pourra se faire par simple lettre, fax ou tout autre moyen de transmission écrit et notamment par voie électronique.

ARTICLE 23

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé ou le plus ancien en fonction.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 24

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place.

Chaque coopérateur peut en représenter plusieurs autres sans limitation. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant dix (10) pourcent des voix attachées aux parts représentées.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées et quel que soit le nombre de parts représentées.

ARTICLE 25

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans l'un et l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit :

-les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix présentes ou représentées.

-les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix présentes ou représentées relatives aux parts de catégorie B.

ARTICLE 26

Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet social de la société, une justification détaillée de la modification proposée est exposée par le conseil d'administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Tout associé a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social cinq jours au moins avant l'assemblée et d'en obtenir, sans frais et sur simple demande, une copie dans le même délai.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées.

Dans l'un et l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit :

-les quatre cinquièmes ($\frac{4}{5}$ èmes) des voix présentes ou représentées.

-les quatre cinquièmes ($\frac{4}{5}$ èmes) des voix présentes ou représentées relatives aux parts de catégorie B.

ARTICLE 27

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ARTICLE 28 – COMITE DES COOPERATEURS GARANTS

Un comité de coopérateurs garants sera constitué. Il sera composé des coopérateurs détenant une part de catégorie B.

Le comité sera chargé de vérifier que les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale continuent de respecter les objectifs éthiques et sociaux d'ELTYS.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés dans le règlement d'ordre intérieur de la société.

ARTICLE 29

Tout ce qui concerne l'activité du conseil d'administration, du commissaire éventuel, du comité des coopérateurs garants et de l'assemblée générale peut être repris dans le règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci puisse déroger aux statuts ni aux stipulations impératives de la loi.

TITRE VI-EXERCICE SOCIAL-BILAN-RAPPORT SOCIAL

ARTICLE 30

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 31

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'assemblée générale. Il dresse également un rapport spécial, appelé rapport social, à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a poursuivi son objet social et réalisé ses objectifs. Il établira notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué prioritairement à la réalisation de cette finalité.

ARTICLE 32

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs, du comité des coopérateurs garants et, le cas échéant, du commissaire, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et du rapport social. Après adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la "Banque Nationale de Belgique".

TITRE VII-REPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 33

Le bénéfice net distribuable, tel qu'il résultera du bilan et en vertu de l'application de l'article 429 du Code des sociétés, sera affecté comme suit:

-Cinq pour cent (5%) à la réserve légale conformément à la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal a atteint le dixième de la part fixe du capital social);

-Il sera versé à des œuvres ou des associations à caractère écologique et/ou social un pourcentage des bénéfices d'ELTYS à concurrence de minimum 5%. Le choix du pourcentage sera décidé par le conseil d'administration. Le choix des œuvres ou des associations bénéficiaires sera décidé par l'assemblée générale à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration;

-Il sera appliqué un dividende au montant effectivement libéré des parts; le taux de ce dividende sera décidé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et ne pourra en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du huit janvier 1962 fixant les conditions d'agrément de groupements nationaux de sociétés coopératives et de sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération;

-Le solde éventuel sera soit incorporé en fonds propres (bénéfice reporté), soit versé dans des fonds spécifiques destinés à la poursuite de l'objet social et à la réalisation des objectifs : par exemple, fonds de prise de participation.

La ristourne qui serait éventuellement accordée aux coopérateurs ne peut être attribuée qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VIII-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 34

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 35

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

ARTICLE 36

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur, fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative, est établi et modifié par le conseil d'administration.

Ce règlement peut être modifié par le conseil d'administration à condition que ce point soit inscrit à l'ordre du jour et pour autant que les 2/3 des administrateurs au moins soient présents ou représentés.

Avant d'entrer en vigueur, toute modification du règlement d'ordre intérieur doit préalablement être approuvée par le comité des coopérateurs garants.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut créer des obligations aux sociétaires et à leurs ayant droits dans l'intérêt de la coopérative.

ARTICLE 38 – PHILOSOPHIE ET ENGAGEMENT ETHIQUE D'ELTYS

ELTYS SCRL vise à promouvoir une société et un système économique plus justes, solidaires et durables, particulièrement en ce qui concerne l'usage éthique des moyens financiers et le respect de l'environnement (écosystème). Sa mission est double :

- Développer une épargne socialement responsable.

- Favoriser la création et/ou le développement de projets et sociétés qui engendrent des changements de société, projets menés par des groupes ou personnes qui placent l'économie au service de l'homme, de l'environnement et de la solidarité.

Elle a pour but de procurer aux associés-coopérateurs des avantages économiques et/ou sociaux liés aux services qu'elle propose ainsi qu'aux services proposés par les projets qu'elle soutient. Ces avantages sont procurés aux coopérateurs en vue de la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, moyennant le respect de critères éthiques, sociaux, économiques et environnementaux (voir article 39).

Pour réaliser sa mission dans le cadre de son objet social, la coopérative se fixe l'objectif :

- De susciter l'intérêt pour un entrepreneuriat responsable et d'intégration sociale.

- De susciter l'intérêt pour un investissement éthique et citoyen.

- D'aider les coopérateurs à atteindre ces objectifs.

- D'investir dans des projets répondant à une charte de gestion éthique.

- D'essaimer le concept d'éco-conception auprès de partenaires régionaux ou européens.

- De participer au financement d'œuvres sociétales et écologiques par une redistribution d'un pourcentage de ses bénéfices.

- De créer de l'emploi local de manière éthique par les sociétés porteuses de projets.

- De favoriser des projets portant sur des produits et services innovants.

- De proposer à ces projets des services financiers ainsi que des conseils et de l'assistance à la création et au développement.

ARTICLE 39 – CHARTE D'ENGAGEMENT ETHIQUE ET DE SELECTION DE PROJETS

Il est établi, par les associés fondateurs de la société, une charte d'engagement éthique et de sélection de projets visant à énoncer clairement la démarche philosophique dans laquelle s'inscrit la société ELTYS et à fixer le mode de fonctionnement.

La charte a pour vocation de présider à toute décision prise par la société dans le cadre de son objet social.

Le comité des coopérateurs garants tel que décrit ci-dessus joue à cet égard un rôle déterminant défini dans le règlement d'ordre intérieur.

La charte pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale à la majorité simple sur proposition du conseil d'administration.

Toute modification de la charte n'entrera toutefois en vigueur qu'après avoir été approuvée par le comité des coopérateurs garants.

Tout nouveau coopérateur est présumé adhérer à cette charte ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 40- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 41 - DROIT COMMUN

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur sont réputées faire partie des statuts. Les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A/ Les comparants ont déclaré que les décisions suivantes, qu'ils ont pris à l'unanimité, ne seront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1° Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2011.

2° Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire des associés se réunira le 2 juin 2012.

3° Administrateurs

Ont été appelés à cette fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2014 :

– Monsieur Jean-Louis HUBINON.

– Monsieur Frédéric CHOME.

– Monsieur Nicolas KONSTANTATOS.



Volet B - Suite

Qui ont déclaré accepter le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Conformément à l'article 19 des statuts, la société sera représentée dans les actes et actions judiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

4°- Les comparants n'ont pas désigné de commissaire.

B/ le conseil d'administration s'est réuni pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et des délégués à la gestion journalière.

A l'unanimité, ils ont nommé :

– Président :

Monsieur Jean-Louis HUBINON, qui a accepté. La rémunération de ce mandat sera définie dans le règlement d'ordre intérieur.

–Gestion journalière - directeurs :

Le conseil d'administration a confié la gestion journalière de la société à deux directeurs :

–Monsieur Nicolas KONSTANTATOS.

–Monsieur Daniel VERPLAESTE.

Qui ont accepté.

Ils pourront agir ensemble ou séparément.

Ils ont été nommés jusqu'à leur démission ou révocation.

La rémunération des mandats sera définie dans le règlement d'ordre intérieur.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS SPÉCIAUX

Les administrateurs ont donné tous pouvoirs à Monsieur Nicolas KONSTANTATOS pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la T.V.A.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

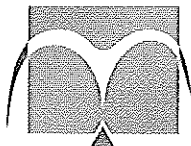
Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé.

Déposée en même temps :

– l'expédition de l'acte;

– 2 procurations.



Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

Volet C : A compléter
uniquement en cas
de constitution

Volet C

Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Montant du capital social (montant minimum pour les sociétés coopératives ou les sociétés d'investissement)

Devise : EUR Montant : 19 802,00

2° Date de l'acte constitutif : 1/10/2010

3° Arrivée du terme (uniquement pour les sociétés à durée limitée)

4° Numéro de compte bancaire (en Belgique) : 780-5930402-29

5° Administration et représentation (+ mention du représentant permanent de la personne morale et du représentant légal de la succursale)

Numéro (*)

Nom et prénom

Qualité

51092012917

HUBINON Jean-Louis

administrateur

73102609747

CHOME Frédéric

administrateur

75031218581

KONSTANTATOS Nicolas

administrateur

6° Gestion journalière (uniquement pour les personnes morales à objet commercial)

Numéro (*)

Nom et prénom

Qualité

51092012917

HUBINON Jean-Louis

président

75031218581

KONSTANTATOS Nicolas

directeur à la gestion
journalière

71071825566

VERPLAESTE Daniel

directeur à la gestion
journalière

7° Exercice social (date de fin : JJ / MM) : 31/12

8° Assemblée générale ordinaire : 1er samedi de juin à 10 H 00

Le soussigné, Jean-Philippe MATAGNE, agissant comme notaire certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Charleroi, le 4/10/2010

(Signature)

- Veuillez choisir -

(*)
Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis
pour les non-résidents
ou numéro d'entreprise
pour les personnes morales

(*)
Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis
pour les non-résidents
ou numéro d'entreprise
pour les personnes morales

Seulement pour
des sociétés civiles